evenplast



Code de conduite anti-corruption

Evenplast Group

2026

TABLES DES MATIÈRES

MOT DU PRÉSIDENT 4

PRINCIPE ET CHAMP D'APPLICATION 5
- PRINCIPE 5
- CHAMP D'APPLICATION 5

CORRUPTION 6
- DEFINITION 6
- REGLES ET PRINCIPES 6

TRAFIC D'INFLUENCE 7
- DEFINITION 7
- REGLES ET PRINCIPES 7
- LIGNES DIRECTRICES 7

CADEAUX ET INVITATIONS 8
- DEFINITION 8
- REGLES ET PRINCIPES 8

VOYAGES ET INVITATIONS 9

EXEMPLES : PARRAINAGE, SPONSORING ET AIDE AUX ASSOCIATIONS 10
- DEFINITION 10
- REGLES ET PRINCIPES 10

INTERMÉDIAIRES 11
- DEFINITION 11
- REGLES ET PRINCIPES 11
- LIGNES DIRECTRICES 11

EXEMPLE : LES CONTRIBUTIONS POLITIQUES 12
- DEFINITION 12
- REGLES ET PRINCIPES 12

PAIEMENTS DE FACILITATION 12
DEFINITION 12
REGLES ET PRINCIPES....13
LIGNES DIRECTRICES....13

CONFLITS D'INTÉRÊTS 13
DEFINITION....13
REGLES ET PRINCIPES....13

FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES 14
DEFINITION....14
REGLES ET PRINCIPES....14
LIGNES DIRECTRICES....14

DOCUMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT 15
REGLES ET PRINCIPES....15
LIGNES
DIRECTRICES....15

DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE 16

MOT DU PRÉSIDENT

Chères équipes d'EVENPLAST,

Dans une vision d'avenir, inspirée par nos principes fondateurs et notre aspiration à un développement durable, nous oeuvrons chaque jour pour inscrire EVENPLAST en tant qu'acteur incontestablement responsable dans le paysage économique. Notre engagement va bien au delà des seules obligations légales : nous souhaitons être un pilier d'intégrité, de transparence et d'innovation responsable.

La corruption, outre qu'elle entrave le progrès économique, entache notre réputation et menace nos valeurs fondamentales. Nous sommes conscients des risques, tant pour l'individu que pour l'entreprise, et des conséquences potentiellement dévastatrices qu'elle peut engendrer . Cette réalité nous amène à réaffirmer notre position : tolérance zéro face à toute forme de corruption.

La loi « Sapin II » en France, renforce cette dynamique anticorruption, incitant les entreprises à adopter une approche préventive. Mais pour EVENPLAST, il ne s'agit pas simplement d'une obligation légale. C'est avant tout une occasion de renforcer notre engagement envers une éthique des affaires irréprochable et d'assurer une compétitivité durable, alignée avec les exigences mondiales et les attentes de nos partenaires.

Notre Code de Conduite reflète cette ambition. Plus qu'un document, il est le reflet de notre éthique, proposant des lignes directrices claires pour chacun d'entre vous. En adoptant et en promouvant ces principes, non seulement nous nous protégeons nous mêmes, mais nous protégeons aussi l'avenir d'EVENPLAST et l'intégrité de nos partenaires.

Ainsi, je vous invite à étudier avec soin ce Code, à le mettre en pratique et à en être l'ambassadeur dans vos domaines respectifs, pour garantir votre sécurité, celle d'EVENPLAST et de toutes nos parties prenantes.

Avec toute ma gratitude pour votre dévouement et votre engagement,

Stéphane MADELMONT
Président

PRINCIPE ET CHAMP D'APPLICATION

PRINCIPE

La loi Sapin II prévoit notamment à son article 17 que :
« toutes les TPE et PME en relation commerciale avec une société concernée par les mesures anticorruption sont indirectement impactées Si elles sont clientes ou fournisseurs de premier rang de l'entreprise, elles sont concernées par l'évaluation de l'intégrité des tiers Elles doivent donc être en mesure de « montrer patte blanche » et de justifier de leur exemplarité en matière de corruption, pour espérer conclure des engagements et contrats.

Une TPE et une PME peuvent aussi exercer dans un secteur d'activité particulièrement exposé à la corruption. Dans ce cas, même s'il n'y a pas d'obligation légale, elles auront tout intérêt à déployer volontairement des mesures de lutte contre la corruption ».

Ce code de Conduite s'inscrit parmi les mesures destinées à prévenir et détecter les faits de corruption ou de trafic d'influence. Il définit et illustre les différents types de comportements à proscrire. Il est intégré au règlement intérieur de EVENPLAST.

CHAMP D'APPLICATION

Le code de conduite EVENPLAST s'applique à tous les salarié(e)s de la société EVENPLAST. Il s'applique également à tous les représentants légaux de la société EVENPLAST.

Sans préjudice des éventuelles sanctions pénales ou civiles applicables, tout(e) collaborateur/collaboratrice contrevenant à ce code de conduite sera passible en France de l'une des sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur de l'entité concernée.

Les fournisseurs et prestataires de EVENPLAST, et en général les tiers en relation d'affaires avec le groupe à quelque titre que ce soit, sont également tenus de respecter les dispositions du présent code de conduite lorsqu'ils traitent avec la société EVENPLAST ou en son nom.
A ce titre, le présent code sera annexé aux contrats correspondants. Il sera alors demandé aux fournisseurs et prestataires de retourner à la société EVENPLAST la feuille d'émargement attestant que ces derniers ont pris connaissance du code de conduite et qu'ils s'engagent à le respecter.

La version française est le document de référence en France et la version anglaise le document de référence hors de France.

Le code de conduite anti corruption EVENPLAST est disponible sur le site internet d'EVENPLAST.

CORRUPTION

DÉFINITION

La corruption est le détournement d'un processus ou d'une interaction avec une ou plusieurs personnes dans le dessein, pour le corrupteur, d'obtenir des avantages ou des prérogatives particulières et/ou pour le corrompu, d'obtenir une rétribution en échange de sa complaisance.

Elle consiste à offrir, proposer, donner accepter ou solliciter un avantage en vue de (réaliser un acte illégal contraire à l'éthique ou correspondant à un abus de confiance. L'avantage peut prendre la forme d'un cadeau un prêt, des frais une récompense ou tout autre avantage (services, donations, faveurs etc...).

La corruption implique donc la violation, par le coupable, des devoirs à sa charge. Le droit pénal français distingue deux sortes de corruption :

- La Corruption Active : **l'offre ou le don** de tout objet de valeur ou avantage afin d'obtenir un avantage indu.

- La Corruption Passive : **la sollicitation, l'acceptation ou la réception** de tout objet de valeur ou avantage, aux fins d'influencer une action.

Le Code pénal français, prohibe et puni lourdement la corruption active et passive notamment aux articles 435-1, 435-3, 445-1 et 445-2. Ces deux infractions, certes complémentaires, sont distinctes et autonomes. Elles peuvent être poursuivies et jugées séparément et la répression de l'une n'est nullement subordonnée à la sanction de l'autre.

En matière de marché public, des sanctions pénales lourdes interdisent également les auteurs et les complices de tout acte ou opération susceptible de caractériser notamment le délit de **favoritisme, de prise illégale d'intérêt, de concussion, de corruption et/ou de trafic d'influence** visés aux articles 432-10 à 432-13 du code pénal.

RÈGLES ET PRINCIPES

EVENPLAST n'accepte aucune forme de corruption qu'elle soit active ou passive. Vous devez refuser toute sollicitation faite à vous personnellement, à un membre de votre famille ou à un ami et vous ne devez en aucun cas proposer ou offrir un avantage en vue de soudoyer quelqu'un.

EVENPLAST soutient ses collaborateurs lorsqu'ils refusent de commettre un acte de corruption ou lancent une alerte dans ce domaine et ne sanctionne pas un collaborateur ayant refusé de commettre un acte de corruption.

En revanche, si vous vous rendez coupable d'un acte de corruption vous vous exposez à des sanctions disciplinaires susceptibles d'aller jusqu'au licenciement et à des sanctions pénales allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

TRAFIC D'INFLUENCE

DÉFINITION

Le Trafic d'influence consiste en l'utilisation par une personne de son influence en vue de favoriser des intérêts particuliers, en échange d'une somme d'argent ou quelque autre avantage.

Il peut se matérialiser par la promesse ou l'offre de cadeaux (biens) ou tout autre avantage à une personne, afin qu'elle utilise son influence auprès des pouvoirs publics pour promouvoir les intérêts d'une personne physique ou morale. L'acceptation ou la sollicitation de dons est sanctionnée de la même manière.

Lobbying : Le lobbying peut contribuer à la qualité de l'élaboration des politiques publiques en livrant des enseignements et des données utiles aux décideurs. Toutefois, un lobbying peut aussi conférer des avantages abusifs à certains groupes d'intérêt s'il manque de transparence. Un lobbying non éthique peut favoriser notamment la concurrence déloyale ou des arbitrages législatifs consentis au détriment de l'intérêt public.

RÈGLES ET PRINCIPES

- L'entretien d'un réseau professionnel et le lobbying sont légitimes lorsqu'ils sont transparents, éthiques et responsables.

- Cependant l'influence peut cacher des faits de corruption directe et Indirecte qui ne sont pas acceptables. Le trafic d'influence est un délit et est strictement interdit au sein de l'Evenplast Group.

LIGNES DIRECTRICES

Soyez prudent lorsque vous offrez quelconque avantage, (Cadeaux et invitations). Veillez à ne pas rendre vos interlocuteurs redevables ni tenter d'obtenir, directement ou indirectement, une faveur en retour.

Renseignez-vous et évaluez attentivement vos relations d'affaires qui pourraient avoir un lien direct ou indirect avec des personnalités politiques ou des fonctionnaires (voir § Fournisseurs et Prestataires).

Appliquez scrupuleusement les procédures du Groupe lors du recrutement de salariées ou d'intermédiaires commerciaux.

CADEAUX ET INVITATIONS

DÉFINITION

Les Cadeaux : les cadeaux sont des avantages de différentes natures, donnés ou reçus en guise de remerciement ou comme un signe d'amitié. Il s'agit notamment des cadeaux offerts au début d'une relation commerciale , à l'occasion d'une fête traditionnelle ou lors d'un événement personnel ou professionnelle.

Les Invitations comprennent :

- **L'hospitalité** : l'hébergement, les repas ou les transports.

- **Les divertissements** : tout événement culturel ou sportif ou toute autre activité, pour lequel vous êtes conviés ou auquel vous conviez un client ou un partenaire.

RÈGLES ET PRINCIPES

Accepter ou offrir un cadeau ou une invitation peut être un moyen légitime de bâtir de bonnes relations commerciales. Cependant, il est important que ces avantages ne soient pas utilisés pour indûment influencer une décision ou qu'ils soient perçus comme tel.

L'échange de cadeaux ou d'invitations peut contribuer à améliorer les relations commerciales mais peut également générer des conflits entre intérêts personnels et professionnelles.

Les cadeaux et les invitations peuvent affecter l'indépendance de jugement dans les relations avec les partenaires commerciaux.

Lorsque vous recevez ou offrez des cadeaux ou des Invitations, le principe général est la transparence totale vis-à-vis de votre hiérarchie, de rester dans les limites du raisonnable et s'interroger sur la façon dont cela pourrait être perçu publiquement. Les cadeaux et invitations proposés par les collaborateurs de EVENPLAST sont limités à nos relations d'affaires et ne doivent pas être proposés à la famille ou aux amis de la personne avec laquelle vous entretenez une relation d'affaires.

VOYAGES ET INVITATIONS

Le EVENPLAST Group recommande de limiter les invitations et les frais de voyage au minimum.

Les voyages et les invitations doivent être nécessaires à la tenue réunion de travail ou d'un événement commercial. Des loisirs ou des activités culturelles peuvent être inclus s'ils représentent une part marginale du temps alloué et qu'ils sont éthiquement acceptables.

Les voyages, l'hébergement et tous les autres coûts connexes doivent être raisonnables et compatibles avec les pratiques de voyages d'Evenplast.

Nous ne devons pas :

- Accepter des cadeaux ou des invitations à moins qu'ils ne soient clairement d'une valeur symbolique c'est à dire inférieure à 150 euros.
- Recevoir ou donner des cadeaux en espèces.

Dans le cas où la contrepartie insisterait, il faut immédiatement informer son supérieur hiérarchique qui indiquera la conduite à suivre face à cette sollicitation.

Dans tous les cas, les principes suivants doivent être appliqués :

Respecter les consignes définies par votre Direction dans les limites du cadre budgétaire. Fournir tous les reçus de toutes les dépenses engagées, incluant une description des activités, le nom de la personne concernée et le motif de l'invitation.

SI VOUS INVITEZ	OU, SI VOUS ÊTES INVITÉ
EVENPLAST doit payer directement les dépenses de voyage, d'hôtels. Elles ne doivent jamais être payées à l'invité(e). Les coûts qui ne sont pas strictement liés à la mission (extension du voyage à titre personnel, frais ou services supplémentaires resteront à la charge de l'invité).	Les dépenses de voyage doivent être payées directement au prestataire par votre hôte. Les coûts qui ne sont pas strictement liés à la mission (extension du voyage à titre personnel, frais ou services supplémentaires sont à vos propres frais).

EXEMPLES

Question : Dans le cadre de mes activités professionnelles j'organise de nombreux voyages, congrès et réunions. L'hôtel ou je réserve souvent des chambres pour les collaborateurs d'Evenplast m'a offert un week end pour ma famille tous frais payés. C'est très aimable de leur part... Puis je accepter ?	**Réponse** : Non Même dans le cas où vous ne bénéficierez pas directement du cadeau, en l'acceptant il vous sera plus difficile de faire preuve d'impartialité lorsque vous effectuerez des nouvelles réservations au nom de EVENPLAST. Vous devez poliment décliner cette offre et en donner clairement les raisons. Vous devez également informer immédiatement votre hiérarchie de cette offre de l'hôtel.
Question : Puis-je offrir à un client d'EVENPLAST des billets pour un concert auquel je ne pourrai pas assister ?	**Réponse** : Quelqu'un de EVENPLAST doit être présent et à même d'exercer son activité professionnelle pendant cette sortie. La même règle s'applique lorsqu'un fournisseur vous invite. Une invitation doit être raisonnable, habituelle compte tenu de votre activité professionnelle et la partie invitante doit y assister.

PARRAINAGE, SPONSORING ET AIDE AUX ASSOCIATIONS

DÉFINITION

- **Sponsoring** : Support matériel (produit ou autre) fourni à un évènement, une personne, un produit, ou une organisation pour un bénéfice publicitaire direct.
- **Mécénat** : Support matériel (produit ou autre) fourni à une personne ou à une entité afin de mener des activités d'intérêt public de manière désintéressée, sans bénéfice publicitaire direct
- **Organisation/association à but non lucratif** : Groupe de personnes mettant en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.
- **Fondation** : Organisation visant à fournir une aide particulière et à lever des fonds à destination des plus démunis.

RÈGLES ET PRINCIPES

Le sponsoring, le mécénat, l'adhésion ou le financement d'une association à but non lucratif, ou le financement d'une fondation ne doivent jamais :

- Être ou donner l'impression d'être destinés à indûment influencer l'obtention d'un marché.
- Créer un conflit d'intérêts.
- Créer une possible collusion.
- Contourner la loi ou les règlementations locales.

Toutes ces contributions doivent être publiques et ne sont pas admises pour :
- Les organismes à but lucratif.
- Les organisations dont les objectifs ne sont pas strictement conformes à nos principes éthiques et pouvant nuire à notre image de Groupe.

Ne demandez ou n'acceptez jamais le parrainage d'un fournisseur pour vous même ou pour votre famille.

INTERMÉDIAIRES

DÉFINITION

Intermédiaire : Personne ou entité facilitant la mise en et/ou la relation d'affaires entre une ou plusieurs parties.

75% des actes de corruption impliquent des intermédiaires commerciaux ou des agents locaux.

Ces personnes peuvent intervenir pour le compte de la société et payer des pots de vin ou des paiements de facilitation sans que EVENPLAST n'en soit informé.

Les lois et règlements en matière anticorruption ne distinguent pas entre les employés et les intermédiaires travaillant pour le compte de la société. Par conséquent, les actes commis par des tiers au nom de la société relèvent de la responsabilité de EVENPLAST, au même titre que des actes de corruption commis par la société ou ses collaborateurs.

RÈGLES ET PRINCIPES

Chaque intermédiaire doit :

- Faire l'objet d'une évaluation préalable avant l'entrée en relation. Cette évaluation devra être reconduite périodiquement s'il s'agit d'une relation de longue durée, ou à chaque renouvellement du contrat.
- Signer avant de commencer ses activités un contrat définissant clairement sa mission ainsi que sa durée.

LIGNES DIRECTRICES

Soyez vigilant lors de la préparation ou de la modification du contrat. Des dispositions contractuelles en apparence légitimes peuvent dissimuler le versement de pots de vin ou de paiements de facilitation pour lesquels vous serez tenu responsable. Toute modification tenant à la rémunération, sa nature, le lieu et le mode de versement ou l'inclusion de frais nouveaux ou de remboursements exceptionnels, sont autant d'éléments qui doivent être surveillés.

Vous devez également porter une attention particulière aux personnes qui sont en contact avec l'intermédiaire dans le cadre de sa mission (consultants, agents locaux etc.). Une prudence accrue est demandée lorsqu'un agent public insiste pour recommander un intermédiaire commercial en particulier.

EXEMPLE

Question : Mon intermédiaire me demande une modification contractuelle accompagnée d'une augmentation de sa rémunération en raison des difficultés de négociations auxquelles il fait face. Que dois je faire ?	**Réponse** : Vérifiez avec votre Département Juridique Méfiez-vous de : • Une augmentation majeure de la rémunération ou des commissions. • Justificatifs de dépenses aux intitulés douteux. • Un intermédiaire qui souhaite recruter un autre intermédiaire ou un sous traitant sans véritables justifications. • Une rémunération fondée en majorité sur la performance.

LES CONTRIBUTIONS POLITIQUES

DÉFINITION

On entend par **Contribution politique**, toute contribution pécuniaire ou non pécuniaire, au soutien d'une cause politique. Elle peut prendre la forme de cadeaux, de biens ou de services, de la publicité ou la promotion des idées d'un parti.

Encore, elle peut se matérialiser par l'achat de tickets d'entrée à des évènements de levée de fonds.

RÈGLES ET PRINCIPES

EVENPLAST adhère au principe de non ingérence dans le fonctionnement de l'autorité publique et s'astreint à un principe de neutralité.
EVENPLAST ne verse aucun don dans le monde à des partis politiques.

PAIEMENTS DE FACILITATION

DÉFINITION

Paiement de facilitation : Le paiement de facilitation est une somme d'argent versée à un agent public afin d'accélérer un processus administratif. Les paiements de facilitation sont des actes spécifiques dont le paiement n'a pour seul but que d'accélérer la procédure administrative.

Le paiement de facilitation doit être distingué de la procédure accélérée officielle proposée par l'administration en échange d'une majoration tarifaire légale.

RÈGLES ET PRINCIPES

Les paiements de facilitation sont tolérés dans certains pays, cependant ils sont totalement prohibés dans d'autres et sont considérés comme de la corruption. Les paiements de facilitation vous exposent à des poursuites judiciaires.

Evenplast interdit tout paiement de facilitation.

LIGNES DIRECTRICES

Dans vos relations avec les tiers, prenez soin de n'établir aucun accord qui pourrait nuire injustement aux intérêts d'une autre entreprise, d'un client ou de la société EVENPLAST lui-même.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

DÉFINITION

Un conflit d'intérêt existe lorsque l'intérêt personnel d'un employé est en opposition avec les intérêts de la société. Les collaborateurs doivent prévenir ou éviter toute situation créant ou pouvant créer un conflit réel ou apparent entre leurs intérêts personnels et ceux de la société. L'intérêt personnel d'un collaborateur comprend tout avantage pour lui même ou en faveur de parents, d'amis ou de proches, de personnes ou d'organisations avec lesquelles il a, ou a eu, des relations d'affaires ou d'affinités. Un conflit d'intérêt naît quand un intérêt personnel est de nature à influencer un collaborateur dans ses décisions et l'exercice impartial de ses devoirs et responsabilités professionnels. Ainsi, les situations suivantes sont susceptibles de caractériser une situation de conflit d'intérêt :

- Négociation au nom de EVENPLAST d'un contrat dont le collaborateur retire un intérêt personnel même indirect ;

- Utilisation d'une information confidentielle de EVENPLAST, obtenue dans le cadre de son emploi, pour en tirer un profit ou un avantage pour lui même ou pour autrui ;

- S'il concurrence directement ou indirectement EVENPLAST ;

- Utilisation des ressources de EVENPLAST pour l'intérêt personnel du collaborateur (matériel de bureau, temps de travail propriété intellectuelle, etc.)

RÈGLES ET PRINCIPES

Parmi les leaders sur son marché, EVENPLAST se doit d'être particulièrement attentif aux conflits d'intérêts.

En matière de conflit d'intérêt, même potentiel, la règle d'or est de le révéler et de dévoiler l'ensemble des faits pour permettre une analyse approfondie de la situation.

Il est important d'informer par écrit la Direction des Ressources Humaines de vos intérêts extérieurs à l'entreprise EVENPLAST susceptibles de créer ou d'évoquer un conflit d'intérêts lors de votre embauche ou en cas de changement de votre situation.

FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES

DÉFINITION

Un fournisseur ou un prestataire est toute entité morale ou physique avec laquelle la société EVENPLAST achète un bien ou une prestation de service, et ce, qu'elle qu'en soit la nature.

Afin de satisfaire à nos exigences éthiques et de conformité, nous nous devons d'évaluer les tiers lorsque nous achetons leurs biens et ou leurs services.

RÈGLES ET PRINCIPES

Le choix des fournisseurs et des prestataires est effectué par les fonctions compétentes de l'entreprise préposées à cet effet EVENPLAST sélectionne ses fournisseurs et ses prestataires sur la base de critères objectifs et matériellement vérifiables.

Ce choix se fait dans le respect des principes d'impartialité et d'indépendance, selon des conditions d'intégrité, de qualité et d'efficacité tout en assurant à chaque demande de fourniture une concurrence suffisante.

LIGNES DIRECTRICES

Avant d'engager EVENPLAST dans une relation d'affaires les fonctions compétentes de l'entreprise doivent vérifier que le tiers en question est apte à satisfaire ses engagements, financièrement stable, en conformité avec la règlementation applicable à son activité, et en ligne avec nos principes éthiques.

Par ailleurs, chaque relation d'affaires avec laquelle nous travaillons doit :
- Être sélectionnée au travers d'une procédure d'appel d'offres transparente, ouverte et concurrentielle ;
- Être dotée d'une mission claire et précise ;
- Faire l'objet d'une évaluation périodique ;

Il est précisé que tous les fournisseurs récurrents et/ou importants, sous traitants ou toute autre entité travaillant pour EVENPLAST doit adhérer au Code de conduite anticorruption de la société EVENPLAST.

En cours de contrat, vous devez rester vigilant vis-à-vis de votre relation d'affaires et de ses activités. Si votre relation d'affaires présente un risque moyen ou élevé du fait de sa localisation ou de son activité, il est recommandé d'effectuer une réévaluation annuelle.

DOCUMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

EVENPLAST a l'obligation de s'assurer que l'ensemble des informations figurant dans ses documents financiers et autres soient exacts, précis et sincères. Ces aspects sont essentiels à la conduite honnête, efficace et licite de son activité. EVENPLAST considère comme essentiel le respect par ses collaborateurs des règles éthiques en matière financière, notamment dans l'usage de leur expertise, de leur jugement de valeur et des actes qui leur sont demandés

Il ne s'agit pas seulement de prévenir un risque pénal, mais aussi de s'assurer de la confiance de ses partenaires, indispensable à sa pérennité.

RÈGLES ET PRINCIPES

Les enregistrements comptables, les comptes et les états financiers des différentes entités d'Evenplast doivent traduire avec exactitude les opérations effectuées.

EVENPLAST s'assure également que ses activités ne servent pas à « blanchir» des fonds en provenance d'activités criminelles.

LIGNES DIRECTRICES

Nous devons à tout moment :
- Suivre les procédures internes de vérification de nos clients ;
- Coopérer avec les auditeurs internes et externes ;
- Ne pas accepter des transactions en espèces pour des montants supérieurs à 1 000 €.

DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE

Le dispositif d'alerte interne permet le recueil des signalements émanant des collaborateurs relatifs à l'existence de pratiques ou de situations contraires à ce code. Les situations contraires au code de conduite peuvent être, par exemple, des situations de conflits d'intérêts susceptibles de conduire à la commission d'infractions pénales.

Le dispositif d'alerte interne vise à identifier les conduites contraires au code de conduite en vue d'y mettre fin, de sanctionner le cas échéant le responsable, et d'actualiser la cartographie des risques pour éviter la réitération de ces comportements.

Ce dispositif permet également d'orienter le personnel qui s'interroge sur le comportement à adopter dans une situation spécifique. Ainsi en cas de doute sur le caractère prohibé ou non d'un comportement le collaborateur pourra faire part de ses interrogations à son supérieur hiérarchique ou au comité éthique à l'adresse sécurisée suivante : **ethics@evenplast com**

Etant donné que la loi Sapin II prévoit 2 dispositifs d'alerte, à savoir le mécanisme portant sur les faits mentionnés à l'article 6 de la loi Sapin II et le mécanisme de recueil des signalements émanant des employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite (alerte interne) prévue à l'article 17 la société EVENPLAST a fait le choix de mettre en place un seul et unique dispositif technique de recueil des deux types de signalement.

Ce dispositif est décrit dans la procédure d'alerte professionnelle de la société EVENPLAST

Pour toute question relative au dispositif d'alerte n'hésitez pas à contacter la Directrice RSE :

maryline.soutrenon@evenplast com

Vous pouvez également consulter le Guide des lanceurs d'alertes du Défenseur des Droits qui est disponible sur le lien suivant

https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-07/ddd_guide-lanceurs-alertes_maj2023_20230223.pdf